



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.02.1996  
COM(96) 62 final

95/ 0107 (SYN)

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 259/93  
concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets  
à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,  
paragraphe 2 du traité CE)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **de la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne**

Conformément à l'article 130 S paragraphe 1 du traité CE, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 259/93<sup>1</sup> concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (COM(95) 143 final, 95/0107 SYN). Lors de ses séances du 16 novembre 1995 et du 16 janvier 1996, le Parlement européen a adopté cinq amendements, dont quatre ont été acceptés par la Commission<sup>2</sup>. Ces amendements sont examinés ci-après et quatre d'entre eux sont inclus dans la présente proposition modifiée.

#### **Amendements acceptés par la Commission**

##### Amendements aux considérants:

Des éléments de fond pertinents, comme la décision de la troisième conférence des parties à la Convention de Bâle sur la modification de la Convention, et le fait que certaines définitions et listes communautaires ne correspondent pas entièrement à celles de la Convention de Bâle et devront donc être adaptées, notamment à la liste de déchets dangereux à établir par la Convention, figurent à présent dans les considérants (amendements 1 et 3). L'intention de la Commission d'établir dès que possible, par la procédure appropriée, une annexe II bis énumérant les déchets qui figurent sur la liste communautaire des déchets dangereux mais qui n'apparaissent pas dans les annexes III ou IV du règlement, a également été intégrée (amendement de compromis 8) afin que ces déchets soient eux aussi soumis à l'interdiction d'exportation.

##### Amendements aux articles du règlement (CEE) n° 259/93:

Modifié conformément à l'amendement de compromis 9, qui remplace l'amendement 4, le champ d'application du règlement proposé modifiant le règlement (CEE) n° 259/93 est étendu de manière à couvrir non seulement les déchets énumérés à l'annexe III ou IV, mais également les déchets figurant dans une nouvelle annexe II bis. L'objectif de cet amendement est de mettre en oeuvre effectivement la "décision II/12", c'est-à-dire d'interdire dès 1998 l'exportation de tous les déchets considérés comme dangereux par la législation communautaire.

Pour atteindre cet objectif, il faut rendre cohérents l'un par rapport à l'autre le règlement (CEE) n° 259/93 et la liste communautaire des déchets dangereux telle qu'adoptée par la décision 94/904/CE du Conseil<sup>3</sup>. À cette fin, la Commission saisira le comité d'application approprié d'une proposition visant à inscrire dans une nouvelle annexe II bis au règlement

---

<sup>1</sup> JO n° L 30 du 6.2.1993, p. 1.

<sup>2</sup> Procès-verbal des séances du 16 novembre 1995, édition provisoire, PE 195.171, pp. 43-44, et du 16 janvier 1996, édition provisoire, PE 195.831, p. 17.

<sup>3</sup> JO n° L 356 du 31.12.1994, p. 14.

les déchets considérés comme dangereux dans la Communauté étant donné qu'ils figurent sur la liste des déchets dangereux, mais qui ne figurent pas à l'annexe III ou IV du règlement (CEE) n° 259/93. Le règlement proposé modifiant le règlement (CEE) n° 259/93 s'appliquera également aux déchets énumérés dans cette nouvelle annexe II bis.

La Commission estime que cet amendement met fin à toute incertitude sur le fait de savoir si tous les déchets dangereux sont couverts par les seules annexes III et IV du règlement (CEE) n° 259/93, tout en offrant une garantie de transparence suffisante pour les acteurs économiques.

**Amendement non retenu par la Commission:**

Le seul amendement non retenu par la Commission (amendement 2) a été considéré comme superflu, étant donné qu'il répète un autre amendement (amendement 3) qui a été accepté par la Commission. L'amendement 3 est rédigé de manière plus précise et plus complète, étant donné qu'il mentionne la nécessité d'adapter les définitions et listes communautaires à celles de la Convention de Bâle.

Conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE, la Commission modifie comme suit le texte de sa proposition visant à interdire les exportations de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage ou de récupération vers des pays non-OCDE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, afin d'y inclure les amendements retenus.

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement du Conseil  
modifiant le règlement (CEE) n° 259/93  
concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets  
à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne**

COM(95) 143 final - SYN 95/0107

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2  
du traité CE, le .....)

### PROPOSITION ORIGINALE

### PROPOSITION MODIFIÉE

nouveaux considérants:

considérant que la troisième conférence des parties à la Convention de Bâle a décidé d'interdire les exportations de déchets dangereux destinés à être recyclés au départ des pays OCDE vers les pays non-OCDE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

considérant que, alors qu'à l'heure actuelle les définitions communautaires du terme "déchets dangereux" ne correspondent pas entièrement à celles de la Convention de Bâle et qu'il pourrait en résulter que les déchets couverts par l'interdiction d'exportation de la Convention de Bâle continuent d'être exportés par l'Union européenne, il convient que les définitions et listes de l'Union européenne en la matière soient adaptées à celles de la Convention de Bâle;

considérant que la Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, établira dès que possible une annexe II bis énumérant les déchets figurant sur la liste des déchets dangereux telle qu'adoptée par la décision n° 94/904/CE du Conseil<sup>2</sup>, qui ne sont pas toutefois énumérés à l'annexe III ou IV; considérant que les exportations de déchets énumérés dans cette annexe II bis seront également interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 259/93 est modifié comme suit:

1. Article 16, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

« Article 16

1. Sont interdites toutes les exportations de déchets figurant aux annexes III et IV et destinés à être valorisés, à l'exception de celles qui sont effectuées:

a) vers des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE;

b) vers d'autres pays:

- qui sont parties à la Convention de Bâle et/ou avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux conformément à l'article 11 de la convention de Bâle et au paragraphe 2. Cependant, toutes ces exportations seront interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 259/93 est modifié comme suit:

1. Article 16, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

« Article 16

1. Sont interdites toutes les exportations de déchets figurant aux annexes III et IV et destinés à être valorisés, à l'exception de celles qui sont effectuées:

a) vers des pays auxquels s'applique la décision de l'OCDE;

b) vers d'autres pays:

- qui sont parties à la Convention de Bâle et/ou avec lesquels la Communauté, ou la Communauté et ses États membres, ont conclu des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux conformément à l'article 11 de la convention de Bâle et au paragraphe 2. Cependant, toutes ces exportations seront interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998,

---

<sup>2</sup> Décision n° 94/904/CE du Conseil du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux; JO n° L 356 du 31.12.1994, p. 14.

- avec lesquels des États membres ont conclu, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux avant la date d'application du présent règlement, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la Convention de Bâle et au paragraphe 2.

Ces accords et arrangements sont notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement ou à compter de leur date d'application, la date la plus proche étant retenue, et ils viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au premier tiret. Cependant, toutes ces exportations seront interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

- avec lesquels des États membres ont conclu, à titre individuel, des accords et arrangements bilatéraux avant la date d'application du présent règlement, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec la législation communautaire et conformes à l'article 11 de la Convention de Bâle et au paragraphe 2.

Ces accords et arrangements sont notifiés à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'application du présent règlement ou à compter de leur date d'application, la date la plus proche étant retenue, et ils viennent à expiration au moment où des accords ou arrangements sont conclus conformément au premier tiret. Cependant, toutes ces exportations seront interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La Commission, conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, établira dès que possible une annexe II bis énumérant les déchets figurant sur la liste des déchets dangereux telle qu'adoptée par la décision n° 94/904/CE du Conseil, mais qui ne sont pas énumérés à l'annexe III ou IV. Les exportations de déchets énumérés dans cette annexe II bis seront également interdites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998. »

ISSN 0254-1491

COM(96) 62 final

# DOCUMENTS

FR

14 11

---

N° de catalogue : CB-CO-96-071-FR-C

ISBN 92-78-00600-9

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg